



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2022-101

Attribution du marché : audits énergétiques et diagnostic énergétique

Vu les articles L. 2122-22 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 2123-1, L. 2124-2, R. 2123-1 et R. 2123-7 du Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n°2, point 4 du Conseil Communautaire du 21 juillet 2020 déléguant au Président la possibilité de « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu les résultats de la consultation engagée auprès des entreprises ;

Vu le rapport d'analyse des offres relatif au marché 2022-AFE-205 ;

Considérant que la Communauté de communes Ambert Livradois Forez doit réaliser des audits énergétiques et des diagnostics énergétiques sur certains de ses établissements et de ses logements ; que cette démarche permettra de dresser une évaluation complète des gisements d'économie d'énergie envisageable pour chacun des bâtiments ; qu'il s'avère nécessaire de faire appel à des entreprises spécialisées pour la réalisation de ces prestations ;

Considérant qu'une consultation a été engagée auprès des entreprises par l'intercommunalité ; que la consultation a été effectuée selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence ; que ledit marché est composé de deux lots, d'une part la réalisation d'audits énergétique et, d'autre part, la réalisation de diagnostics énergétiques ; qu'une analyse détaillée des candidatures puis des offres a été effectuée par les services de la Communauté de communes ; que l'offre de l'entreprise Thermi Conseil pour le lot n°2 apparaît comme anormalement basse (3 fois plus basse que les offres des autres concurrents) ; qu'il ressort de cette analyse que la société QUI PLUS EST a proposé la meilleure offre pour le lot 1 d'un point de vue technique et économique ; qu'il ressort de cette analyse que la société QUI PLUS EST a proposé la meilleure offre pour le lot 2 d'un point de vue technique et économique ;

Sur avis favorable du Bureau communautaire du 18 novembre 2022,

M. le Président de la Communauté de Communes ;

DECIDE

Article 1 : de conclure lot n°1 avec :

Nom entreprise	Adresse siège social
QUI PLUS EST Siret : 410 829 477 00216	603 Boulevard du Président Wilson - 73 100 AIX-LES-BAINS



Article 2 : Le lot n°1 est conclu pour les prix suivants

Prix H.T.	Prix T.T.C.
10 835,00 €	13 002,00 €

Les crédits nécessaires au paiement des dépenses sont inscrits au budget.

Article 3 : de conclure lot n°2 avec :

Nom entreprise	Adresse siège social
DIMMOCREA Siret : 907 707 855 00017	24 Arfeuille – 43 160 LA CHAISE DIEU

Article 4 : Le lot n°2 est conclu pour les prix suivants

	Prix H.T.	Prix T.T.C.
Tranche ferme :	9 780,00€	11 736,00 €
Tranche optionnelle :	500,00 €	600,00 €

Les crédits nécessaires au paiement des dépenses sont inscrits au budget.

Article 5 : De déclarer l'offre de l'entreprise Thermi Conseil pour le lot n°2 anormalement basse.

Article 6 : Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la communauté de communes, 15 avenue du 11 novembre à Ambert. Expédition en sera adressée à Madame la Sous-préfète d'Ambert.

Fait à AMBERT, le 25 novembre 2022

Le Président,
Daniel FORESTIER



Voies et délais de recours

- Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA) et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.
- Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du CJA et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme. Le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux concurrents évincés et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.